

UNDT/2009/062, Hastopalli and Stiplasek

Décisions du TANU ou du TCNU

Comme les requérants n'ont pas répondu du tout aux demandes du tribunal, ils doivent donc être réputés avoir abandonné la procédure judiciaire qu'ils ont instituée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La nomination des requérants avec UNMIK a été résiliée avant sa date d'expiration. Ils ont déposé un appel conjoint avec 12 autres membres du personnel auprès de la Commission des appels conjoints. Après le transfert à UNDT, les cas ont dû être séparés et les demandeurs ont été ordonnés à deux reprises de soumettre des informations supplémentaires et indispensables. Ils n'ont jamais répondu malgré leur averti que le non-respect entraînerait un jugement sommaire.

Principe(s) Juridique(s)

Le tribunal a identifié un principe général de droit procédural selon lequel le droit d'instaurer des procédures judiciaires est fondée sur un intérêt légitime pour legage et le maintien d'une action en justice. L'accès au tribunal est refusé à ceux qui ne sont évidemment plus intéressés par la procédure qu'ils ont instituée.

Résultat

Rejeté pour défaut de poursuites/abandon

Applicants/Appellants

Hastopalli and Stiplasek

Entité

MAINUK

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/75

UNDT/GVA/2009/81

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

3 Nov 2009

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Procédure (première instance et TANU)

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 36
- Article 9